



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

Dans l'affaire du Conseil canadien sur la reddition de comptes

ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE

Article 72

ATTENDU QUE le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a fait la demande au surintendant des valeurs mobilières aux Territoires du Nord-Ouest (le «surintendant») afin d'être reconnu comme un organisme de surveillances des vérificateurs aux Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la «Loi»);

ATTENDU QUE le CCRC est un organisme de surveillances des vérificateurs en vertu de la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*;

ET ATTENDU QUE le surintendant est convaincu que cette reconnaissance du CCRC serait dans l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Le surintendant reconnaît le CCRC à titre d'organisme de surveillances des vérificateurs en vertu de l'article 72 de la *Loi*, si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le CCRC se conforme à la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario), (Loi sur le CCRC);
- b) le CCRC transmet au surintendant une copie de l'attestation qui, en vertu de la Loi sur le CCRC, doit être remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la «CVMO») par le Collège des gouverneurs du Conseil, et la transmet au même moment où l'attestation est remise à la CVMO;
- c) le CCRC communique au surintendant toutes les questions découlant de chaque évaluation annuelle faite par la CVMO quant au rapport annuel du CCRC, tel que prévu par la Loi sur le CCRC, dans la mesure où le CCRC connaît ces questions;
- d) le CCRC donne au surintendant un préavis de 30 jours de toute modification significative proposée aux renseignements contenus dans sa demande.

2. La présente ordonnance prend fin le 31 juillet 2014.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 19 août 2013.

"Gary MacDougall"

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières